



# Le recrutement d'un agent mineur

## RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son Livre III
- [Code de l'éducation](#), et notamment son article L.131-1
- [Code du travail](#), et notamment ses articles L.3162-1 et suivants
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Recruter un jeune de moins de 18 ans dans une collectivité, c'est possible, mais cela demande de bien connaître le cadre légal. Qu'il s'agisse d'un job d'été, d'un renfort ponctuel ou d'une première expérience professionnelle, employer un mineur implique de respecter des règles précises pour garantir sa sécurité, sa santé et ses droits. Cette fiche pratique vous guide pas à pas sur ce qu'il est possible de faire, les démarches à suivre, et les précautions à prendre pour un recrutement en toute légalité et sérénité.

## ➤ L'ÂGE MINIMAL DE RECRUTEMENT D'UN AGENT PUBLIC

Aucune condition d'âge minimum n'est réglementairement fixée pour le recrutement d'un agent public. L'âge ne fait pas partie des conditions générales de recrutement listées, que ce soit pour un fonctionnaire ou un agent contractuel

[Article L.321-1 du code général de la fonction publique](#)

[Article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

Toutefois, d'autres réglementations que celles propres à la fonction publique vont trouver à s'appliquer et empêcher tout recrutement en deçà de **l'âge de 16 ans**. En effet, compte tenu de l'âge de la scolarité obligatoire, l'âge minimal de 16 ans sera à respecter.

[Article L.131-1 du code de l'éducation](#)

Par dérogation, le code du travail prévoit que des mineurs de **plus de 14 ans** peuvent être autorisés **pendant leurs vacances scolaires** à exercer des travaux **adaptés à leur âge**.

[Article L.4153-3 du code du travail](#)

Cette dérogation est accompagnée de la condition de leurs **assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés**. Cela signifie, par exemple, que lors de congés de deux semaines, le mineur ne pourra pas travailler plus d'une semaine.

De même, l'emploi du mineur ne sera autorisé que pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours.

[Article D.4153-2 du code du travail](#)



**Attention** : certains cadres d'emplois de la filière « police » ne sont pas accessibles aux mineurs. Il s'agit des cadres d'emplois :

- Des gardes champêtres
- Des agents de police municipale

[Article 3 du décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

[Article 3 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale](#)

Pour les mineurs non émancipés, la décision de recrutement **nécessite l'accord de son représentant légal**, et ce quel que soit le motif de recrutement.

[Article 1146 du code civil](#)

## ➤ LES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE

### • Visite médicale d'aptitude :

Il n'existe pas de différences en raison de l'âge concernant les conditions d'aptitudes physique pour être recruté dans la fonction publique territoriale.

La visite d'aptitude auprès du médecin agréé n'est aujourd'hui requise, pour un majeur comme pour un mineur, que lorsque des conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions sont précisées par la réglementation.

[Article L.321-1 du code général de la fonction publique](#)

[Article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif \[...\] aux conditions d'aptitude physique \[...\] des fonctionnaires territoriaux](#)

[Article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

### • Visite médicale de prévention :

La visite médicale auprès du médecin du travail est en revanche obligatoire pour tout agent, majeurs comme mineurs.

[Article L.812-4 du code général de la fonction publique](#)

Si aucune disposition ne vient préciser le moment exact ou doit être organisée cette visite, il est néanmoins recommandé, par analogie avec les salariés de droit privé et sous réserve de l'interprétation du juge, d'effectuer cette visite **avant** l'affectation au poste.

[Article L.321-1 du code général de la fonction publique](#)

## ➤ LA FORME ET LES CONDITIONS DU RECRUTEMENT

Les règles classiques de recrutement vont s'appliquer pour les agents mineurs de la même manière que pour un majeur. Ainsi, un agent remplissant la condition d'âge mentionnée plus haut pourra être nommé stagiaire ou être recruté en qualité d'agent contractuel.

De même, concernant la rémunération, les règles seront les mêmes pour les mineurs et les majeurs.

## ▶ LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour les agents mineurs, des dispositions spécifiques **relatives aux conditions de travail** sont prévues :

**1/** La durée de travail quotidienne ne peut pas excéder **8 heures**

[Article L.3162-1 du code du travail](#)

**2/** Le repos quotidien doit être au minimum de :

- **12 heures** consécutives pour les jeunes de 16 ans et plus
- **14 heures** consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans

[Article L.3164-1 du code du travail](#)

**3/** La durée de la pause doit être **d'au moins 30 minutes** dès lors que le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30

[Article L.3162-3 du code du travail](#)

**4/** La durée de travail hebdomadaire ne peut pas excéder **35 heures**

[Article L.3162-1 du code du travail](#)

**5/** Le repos hebdomadaire doit être d'au moins **2 jours consécutifs**

[Article L.3164-2 du code du travail](#)

**6/** Le travail de nuit est **interdit** entre :

- 20h et 6h du matin pour les jeunes de moins de 16 ans
- 22h et 6h du matin pour les jeunes de 16 à 18 ans (sauf extrême urgence liée à un accident)

[Articles L.3163-1 à 3 du code du travail](#)

**7/** Le travail le dimanche est **interdit**, de même que **les jours fériés**

[Article L.3132-3 du code du travail](#)

[Article L.3164-6 du code du travail](#)

**8/** Le port des charges sont autorisées dans la **limite de 20% du poids** de l'agent

- *Cette limite de 20% du poids de l'agent peut être dépassée si son aptitude médicale à ces travaux a été constatée*

[Article R.4153-52 du code du travail](#)

## ▶ DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MINEURS DE 14 ET 15 ANS

Avec **l'accord de l'inspection du travail** et de **son représentant légal**, un mineur âgé de 14 ou 15 ans peut travailler, uniquement pendant les vacances scolaires dans les conditions suivantes :

- Les vacances scolaires doivent durer au moins **14 jours**
- Le mineur doit bénéficier d'un repos continu d'une durée **au moins égale à la moitié de la durée totale de ses vacances**
- La durée de travail hebdomadaire ne peut pas excéder **35 heures**
- La durée de travail quotidienne ne peut pas excéder **7 heures**
- Le jeune ne peut être affecté qu'à des **travaux légers sans risque pour sa sécurité, sa santé ou son développement**
  - *Sont ainsi interdits les travaux en hauteur, avec un port de charge importante, ou l'exposant à des actes ou représentations violentes*
- La rémunération du jeune doit être au moins égale à **80 % du SMIC**

[Articles D.4153-1 à 7 du code du travail](#)

## REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Par principe, les mineurs ne peuvent être employés pour un travail effectif de plus de 35 heures par semaine. Par conséquent, **ils ne peuvent pas réaliser d'heures supplémentaires**.

Cependant, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, des dérogations sont possibles :

- Dans la limite de **5 heures** par semaine.
- Dans la limite de **2 heures** par jour, dès lors que la durée quotidienne de travail effectif quotidienne est de 8 heures (soit le maximum autorisé).

Ces heures **ne peuvent que donner lieu à du repos compensateur**.

Cette dérogation est limitée aux activités suivantes :

- Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment
- Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics
- Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers

[Article R.3162-1 du code du travail](#)

Pour les activités non listées, et à titre exceptionnel, le code du travail prévoit également des dérogations, sous réserve d'un avis médical et de l'accord de l'inspecteur du travail. Cependant, ce dernier n'étant pas compétent pour intervenir dans la fonction publique, de telles dérogations ne trouvent pas à s'appliquer au sein d'une collectivité.

[Question écrite n°11870 - Réponse du Ministère de l'Intérieur du 13 novembre 2014](#)

## LES ACTIVITES PROSCRITES

Afin de garantir la sécurité des jeunes travailleurs, le code du travail interdit d'exposer des mineurs à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

[Articles L.4153-8 et 9 du code du travail](#)

[Articles R.4153-15 à 37 du code du travail](#)

Ce principe est également étendu aux apprentis de la fonction publique, selon la même liste d'activités.

[Article L.6222-30 du code du travail](#)

Toutefois, il convient de distinguer :

- Les travaux strictement interdits aux mineurs
- Les travaux susceptibles de dérogation pour les mineurs en situation de formation professionnelle
- Les travaux susceptibles de dérogation permanente pour les jeunes travailleurs titulaires d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent

Nature de l'activité	Dérogation possible (selon la formation suivie)	Dérogation permanente (sur titre professionnel)
<b>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale</b>		
Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	✗	✗
<b>Travaux présentant des risques pour la santé</b>		
Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des <b>agents chimiques dangereux</b> définis aux articles R4412-3 et R4412-60 à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008	✓	✗
Opérations pouvant générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 et 2	✓	✗
Opérations pouvant générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R.4412-98 du code du travail	✗	✗
Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R.4421-3 du code du travail	✗	✗
Travaux exposant à un niveau de vibration supérieure aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2 du code du travail	✗	✗
Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R.4421-57 du code du travail	✓	✗
Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 du code du travail	✓	✗
Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 du code du travail	✓	✗
Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé	✗	✗
<b>Travaux présentant un risque pour la sécurité</b>		
Travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R.4453-3 du code du travail	✗	✗
Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)	✗	✗
Opérations sous tension	✗	✗
Opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation prévues à l'article R.4544-9 du code du travail	✗	✓
Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie	✗	✗

Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R.4541-2 excédant 20% de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée	✗	✓
Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	✓	✗
Visite, entretien et nettoyage à l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs	✓	✗
Travaux impliquant les opérations en milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	✓	✗
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	✓	✗
<b>Utilisation d'équipements de travail</b>		
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement	✗	✗
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	✓	✓
Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.4313-78 du code du travail, quelle que soit la date de mise en service	✓	✗
Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	✓	✗
Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	✓	✗
<b>Travaux en hauteur</b>		
Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective Dérogation possible si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds</li> <li>• Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle</li> </ul>	✓	✗
Montage et démontage d'échafaudages	✓	✗
Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	✗	✗
<b>Travaux en contact avec les animaux</b>		
Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux	✗	✗
Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux	✗	✗

## LA PROCEDURE DE DEROGATION

La procédure de dérogation exposée dans le présent titre n'est applicable que pour les mineurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Par conséquent, aucune dérogation ne peut être accordée pour les mineurs de moins de 15 ans.

L'autorité territoriale peut, pour une durée de trois ans, à compter de la date d'exécution de la délibération de dérogation et de sa transmission pour information aux membres de la formation spécialisés ou, à défaut, du comité social territorial (CST), affecter des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- La dérogation est applicable pour :
  - Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
  - Les stagiaires de la formation professionnelle
  - Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

[Article R.4153-39 du code du travail](#)  
[Article 5-5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- L'autorité territoriale doit avoir procédé à **l'évaluation des risques professionnels**.
  - Elle doit notamment élaborer et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail.
  - Cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail.
- À la suite de l'évaluation des risques professionnels, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
  - L'autorité territoriale doit informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier
  - L'intéressé doit également avoir suivi une formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle
  - Le chef d'établissement d'enseignement doit lui avoir dispensé la formation de sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation
- L'encadrement du jeune en formation doit être assuré par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux
- Chaque jeune doit délivrer un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Le choix du médecin est précisé dans l'acte écrit (contrat d'apprentissage ou convention de stage) liant l'établissement de formation, l'autorité territoriale d'accueil et le jeune.

L'avis d'un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Pour affecter des jeunes travailleurs à des travaux susceptibles de dérogation, l'autorité territoriale doit élaborer un projet de délibération en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

[Articles 4-1 et 5-7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)

Par la suite, l'organe délibérant de la collectivité doit prendre une délibération préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation. Afin de prendre cette délibération, la collectivité doit avoir préalablement procédé à l'évaluation des risques professionnels et avoir mis en œuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La délibération précise :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale
- Les formations professionnelles assurées
- Les différents lieux de formation connus
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D4153-29 de ce même code
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

[Articles 5-6 et 5-7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)

La délibération n'est pas nominative, elle ne doit pas mentionner de données concernant le jeune mineur ou les personnes chargées de l'encadrer. Elle est distincte des actes juridiques qui formalisent le recrutement du jeune (décision de l'exécution de la collectivité, contrat d'apprentissage etc.).

La délibération doit être transmise pour information aux membres de la formation spécialisée compétente ou, à défaut, du comité social territorial (CST) compétent et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine (exemple : lettre recommandée avec A/R), à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection.

Les informations contenues dans la délibération sont laissées à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, s'il juge nécessaire de les consulter.

A cette fin, la DGCL recommande de tenir un dossier complet pour chaque jeune accueilli au sein de la structure.

## **LES MANQUEMENTS ET RISQUES GRAVES POUR LE JEUNE**

Si les membres de la formation spécialisée ou, à défaut, du comité social territorial constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection.

Cette situation vise notamment les cas où un jeune serait amené à effectuer des travaux dits « réglementés » sans que l'employeur n'ait pris une délibération préalable ou en cas de délibération de dérogation incomplète. Elle vise également les cas où l'organe délibérant aurait établi la délibération sans avoir tenu à disposition de l'AFCI les informations nécessaires.

Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la formation spécialisée ou, à défaut, au comité social territorial. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial. Il indique également les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence notamment pour la santé et/ou la sécurité du jeune, l'agent chargé des fonctions d'inspection doit demander à l'autorité territoriale, la suspension du jeune dans l'exercice des travaux en cause.

Par la suite, l'autorité territoriale, dans les 15 jours suivant la réception de ce rapport, adresse une réponse motivée à l'AFCI indiquant les mesures immédiates qui ont été prises à la suite du rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées du calendrier de leur mise en œuvre. Une copie de cette réponse est adressée à la formation spécialisée ou, à défaut, au comité social territorial compétent.

Au cours de cette procédure, si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune mineur n'est plus affecté aux travaux ayant fait l'objet de la saisine de l'ACFI.

[Article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)

Cette procédure spécifique aux mineurs complète les procédures de droit commun que sont celles du droit de retrait et de lanceurs d'alerte qui continuent à s'appliquer lorsqu'il existe :

- Une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune lors de l'exercice de ses fonctions
- Une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie de l'agent ou sa santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection
- Une cause de danger grave et imminent

## **LA FORMATION D'HYGIENE ET DE SECURITE**

L'autorité territoriale doit, lors de son arrivée, dispenser au mineur bénéficiant d'une dérogation une formation pratique d'hygiène et de sécurité. Le médecin de prévention et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité sont associés à la définition du contenu de cette formation.

La participation de l'assistant et du conseiller de prévention ainsi que de l'ACFI est également souhaitable.

## **LE REFUS DU MINEUR D'EFFECTUER DES TRAVAUX REGLEMENTES**

Dans le cas où le mineur refuserait d'effectuer des travaux réglementés alors que la collectivité a bien établi la délibération de dérogation, il convient de comprendre les raisons du refus d'effectuer ces travaux et de faire prendre conscience que ce refus serait dommageable pour sa formation.

En cas de besoin, le mineur peut toujours s'adresser à l'assistant de prévention ou à un représentant de la formation spécialisée (ou CST le cas échéant) qui pourra, s'il le juge nécessaire, porter l'alerte auprès de l'autorité territoriale ou de l'ACFI selon les procédures décrites ci-dessus.